

CE DOCUMENT EST TRADUIT DE L'ANGLAIS VERS LE FRANÇAIS.
VEUILLEZ NOTER QU'EN CAS DE DIFFÉREND QUANT À L'APPLICATION
DE CE DOCUMENT, LA VERSION ANGLAISE L'EMPORTE.

ADDENDA À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES

En date du 5 mai 2025.

ENTRE :

DAYNE ZIEGLER (le « **Demandeur en C-B** »)

- et -

TRANSPORT TFI 2, S.E.C. (la « **Demanderesse au Qc** »)

(ensemble, les « **Demandeurs** »)

- et -

HINO MOTORS, LTD., HINO MOTORS MANUFACTURING U.S.A., INC, HINO MOTORS SALES U.S.A., INC, HINO MOTORS CANADA, LTD. (les « **Défenderesses** »)

(collectivement, les « **Parties** »)

ATTENDU QUE les Demandeurs et les Défenderesses ont conclu une entente de règlement des actions collectives datée du 29 octobre 2024 (l'« **Entente de règlement** »);

ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Défenderesses ont accepté de modifier l'Entente de règlement selon les termes énoncés dans le présent addenda à l'Entente de règlement des actions collectives (l'« **Addenda** »);

Par conséquent, les Parties conviennent mutuellement de ce qui suit :

L'article 3.7 de l'Entente de règlement est modifié comme suit :

3.7 Allocation du Reliquat. S'il n'est pas faisable et/ou économiquement raisonnable de tenter une seconde distribution ou s'il reste un Reliquat du Montant du règlement après une seconde distribution, ce Reliquat sera distribué à des bénéficiaires d'un *cy près*, de la manière suivante :

(a) la portion du Reliquat résultant des chèques périmés attribuables à des Paiements d'indemnisation périmés initialement distribués aux Membres du groupe visé par le règlement de C-B sera distribuée ainsi : (a) 50% de ce montant sera distribué à la *Law Foundation of British Columbia*, conformément à l'article 36.2(a) du *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50; et (b) 50% de ce montant sera distribué aux bénéficiaires *cy près* raisonnablement susceptibles de bénéficier aux Membres du groupe visé par le règlement de C-B qui seront recommandés par le Demandeur en C-B, sous réserve de l'approbation du Tribunal de la C-B.

(b) La portion du Reliquat résultant des chèques périmés attribuables à des Paiements d'indemnisation périmés initialement distribués aux Membres du

groupe visé par le règlement du Qc sera distribuée ainsi : (a) un pourcentage de ce montant déterminé conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (c. F-3.2.0.1.1, a. 38, r. 2) sera distribué au Fonds d'aide aux actions collectives; et (b) le montant restant sera distribué aux bénéficiaires cypriotes raisonnablement susceptibles de bénéficier aux Membres du groupe visé par le règlement du Qc qui seront recommandés par la Demanderesse du Qc, sous réserve de l'approbation du Tribunal du Qc.

- (c) Le solde du Reliquat, le cas échéant, sera réparti entre le Groupe visé par le règlement de C-B et le Groupe visé par le règlement du Qc, en proportion de la valeur des chèques périmés associés à chacun de ces groupes, et s'ajoutera respectivement aux portions du Reliquat prévues aux paragraphes (a) et (b).

Toutes les références dans l'Entente de règlement à « cette Entente de règlement » ou à des expressions similaires seront considérées comme des références à l'Entente de règlement tel qu'amendé par le présent addenda. Tous les termes et conditions de l'Entente de règlement seront et resteront pleinement applicables, sauf dans les cas prévus par le présent addenda.

Le présent addenda peut être signé en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même entente, et une signature électronique ou en format PDF sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution du présent addenda.

Les parties ont signé le présent amendement par leurs représentants dûment autorisés :

[la page de signature suit]

POUR LE DEMANDEUR DE C-B ET POUR LES AVOCATS DU GROUPE DE C-B :

Jen D. Winstanley
CFM Lawyers LLP
Avocat de Dayne Ziegler

Date

POUR LA DEMANDERESSE DU QC ET POUR LES AVOCATS DU GROUPE DU QC :

Violette Leblanc
Belleau Lapointe LLP
Conseil pour le transport TFI 2, s.e.c.

Date

POUR LES DÉFENDERESSES :

Sonia Bjorkquist
Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Avocat de Hino Motors, Ltd, Hino Motors Canada, Ltd,
Hino Motors Manufacturing U.S.A., Inc, et Hino Motors
Sales U.S.A., Inc

Date